RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du 18 DEC. 2018

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de blocage dues à la brucellose (Bruc-Rum-1-2017)

NOR : AGR/T/18/33128/A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu l'aide d'État SA.43200 (2015/N) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2017 des mesures de blocage dues à la tuberculose transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 16 février 2018 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 12 décembre 2018 ;

Arrête :

Article 1er

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2017 des mesures de blocage dues à la brucellose transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1er concerne l'ensemble des départements de la France métropolitaine.

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er concerne les coûts et pertes liés :
- à l'immobilisation des animaux en raison d'interdictions de circulation ou d'échanges prévus au premier tiret de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé,
- à un changement de destination de la production prévus au quatrième tiret du même article.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédent sont ceux constatés entre la date de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) lorsque l'élevage est déclaré suspect d'être infecté de brucellose et la date de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) ou de levée de l'APMS en l'absence d'APDI.
La date de début d'APMS est comprise entre le 16 février 2017 et le 31 décembre 2017. Les pertes prises en charge sont celles qui sont comprises entre le 16 février 2017 et le 15 février 2018.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques découlant des mesures blocage dues à la brucellose.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 20 800,00 euros (vingt mille huit cent euros).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit avoir été versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 18 DEC. 2018

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes éligibles	Taux d'indemnisation
32 000,00 €	100 %

Participation FMSE		Participation publique FNGRA	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	Section ruminants		
30 %	70 %		
3 360,00 €	7 840,00 €	20 800,00 €	32 000,00 €